



# PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE/SIDPC

N° tél. : 02 54 29 50 78

02 54 29 50 70

02 54 29 50 71

Mail : [pref-defense-protection-civile@indre.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@indre.gouv.fr)

## VIGIPIRATE

### IMPRIME DE DECLARATION DE MANIFESTATION - GRAND RASSEMBLEMENT

**à déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu où doit se dérouler le rassemblement au plus tard 1 mois avant la date prévue**

**Article R 211-2 du code de la sécurité intérieure** : les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin doivent faire l'objet d'une déclaration des organisateurs à la préfecture lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

1. ils donnent lieu à la diffusion de musique amplifiée,
2. le nombre prévisible des personnes présentes sur leurs lieux dépasse 500,
3. leur annonce est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication,
4. ils sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants, en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.
- 5.

**à déposer à la mairie du lieu de la manifestation ou du rassemblement au plus tard 1 mois avant la date prévue**

**Article R 211-22 du code de la sécurité intérieure** : Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire, à Paris, ou sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly au préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique édité par le ministère de l'intérieur en 2018, l'organisateur de tout événement ou manifestation de moins de 1500 personnes doit avoir l'**autorisation du maire** qui informe 1 mois avant la date prévue, les forces de sécurité intérieure ainsi que le service départemental d'incendie et de secours.

**La procédure VIGIPIRATE est distincte de la procédure ERP faisant l'objet d'une réglementation spécifique et de celle relative aux manifestations sportives**

**1 - Nom de la manifestation :**

**2 - Dates et horaires :**

Dates :

Horaires

**3 - Nom et qualité de l'organisateur :**

**4 - Coordonnées de l'organisateur :**

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

**5 - Type de manifestation :**

culturelle  sportive  commerciale  autre  (préciser)

Accès payant : oui  non

**6 - Lieu :**

Adresse :

**7 - Public :**

Type de public : adultes  seniors  jeunes  enfants

assis  debout

Nombre de personnes : en simultanés :                      en cumulé sur la durée :

- **Au-delà de 1500 personnes en simultané, une réunion de sécurité sera organisée.**
- **Pour les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical de plus de 500 personnes et en fonction du risque, une réunion de sécurité pourra être organisée.**

**8 - Annonce de l'évènement :**

Par voie de presse :            oui  non

Affichage :    oui  non

Tracts :    oui  non

Moyens de communication ou de télécommunication :    oui  non

**9 - Description du lieu :**

lieu clos  plein air  domaine public  domaine privé

campagne  ville

Salle : oui  non  nombre de salles :

Chapiteau : oui  non  nombre :                      surface :

Gradins : oui  non  nombre :                      nombre de places :

Places handicapées : oui  non  nombre :

Stands d'exposants : oui  non  nombre :

Restauration sur site : oui  non

Nombre d'entrées :                      Nombres de sorties :                      Nombre d'issues de secours :

Sanitaires : oui  non

Environnement : habitations  espace boisé  plan d'eau

#### **10 - Installations techniques :**

Installations électriques : oui  non

Types d'appareils :

Eclairage : oui  non

Sono : oui  non

Chauffage : oui  non

Stockages divers :

#### **11 - Organisation :**

Effectifs :                      organisateurs .....personnes  
   bénévoles : ..... personnes

Mode de communication entre eux :

#### **12 - Dispositif prévisionnel de sécurité (DPS) :**

Association agréée de sécurité civile :

Moyens engagés :

Postes de secours : oui  non  nombre :

Centre de secours le plus proche :

Nombre d'extincteurs :

**13 - Service d'ordre :**

Société de gardiennage : oui  non  nombre d'agents de sécurité :

Nom de la société :

Service d'ordre interne : nombre de bénévoles affectés à la sécurité :

Filtrage du public : oui  non

Surveillance du parking : oui  non

Commissariat ou brigade de gendarmerie la plus proche :

Présence/rondes police municipale : oui  non

Rondes police/gendarmerie : oui  non

**14 - Alerte :**

Moyens d'alerte :

**15 - Protection du site :**

Restriction/interdiction de circulation municipale aux abords : oui  non

Installation barriérage :

Installation obstacles à une voiture bélier : oui  non

Dispositifs de surveillance des accès avant/pendant la manifestation : oui  non

Gardiennage du site la nuit : oui  non

**16 - Stationnement :**

Parking aménagé : oui  non  nombre :

Gardiennage : oui  non

Navette bus : oui  non

Camping à proximité : oui  non

Dans le cadre de l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, l'organisateur atteste que le(s) maire(s) concerné(s) a/ont été informé(s) de ce rassemblement.

Date :

Organisateur  
Nom et prénom du signataire

**Joindre à ce document :**

- **l'autorisation d'occuper les lieux par le propriétaire**
- **un plan détaillé du site avec les emplacements des mesures de sûreté mises en oeuvre**
- **le programme des activités**

S'il est constaté que la présente déclaration satisfait à l'ensemble des prescriptions des articles R. 211-3 à R. 211-4 du code de la sécurité intérieure, un récépissé sera adressé à l'organisateur avec copie au maire.

Dans le cas contraire, une concertation entre préfecture ou sous-préfecture, organisateur et forces de l'ordre sera organisée au plus tard 8 jours avant la date prévue pour permettre à l'organisateur de prendre toutes mesures nécessaires au bon déroulement du rassemblement. Les maires seront avisés des mesures imposées à l'organisateur.